



République Française  
**Comité de Bassin de la Réunion**

SEANCE DU 13 JUILLET 2001

~~~~~  
**DELIBERATION N° 2001 / 2**  
~~~~~

Le Comité de Bassin de la Réunion, délibérant valablement,

VU l'article L 212-2 du code de l'Environnement ;

VU l'article L213-2 du Code de l'Environnement,

VU l'article L213-4 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°95-632 du 6 mai 1995 relatif aux Comités de Bassin créés par l'article L 213-4 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes, de l'administration de l'Etat, au Comité de Bassin de la Réunion ainsi qu'à la fixation de son siège,

VU l'arrêté du Ministre de l'Outre-mer en date du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des communes aux Comités de Bassin créés par l'article 44 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'avis favorable sur le projet de SDAGE formulé le 29 novembre 2000 par le préfet coordonnateur de bassin au vu des avis des services déconcentrés de l'Etat du bassin Réunion ;

VU les avis formulés par le conseil général et le conseil régional du bassin Réunion ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 31 janvier 2001;

VU l'avis du comité national de l'eau en date du 26 avril 2001 ;

Article unique

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion est approuvé à l'unanimité.

Le Président du Comité de Bassin

Pierre Heideger